

BVGer C-1204/2006 vom 31. Juli 2008

Bundesverwaltungsgericht, 2008-07-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-1204_2006

FR: TAF C-1204/2006 du 31 juillet 2008

IT: TAF C-1204/2006 del 31 luglio 2008

Regeste

Annulation de la naturalisation facilitée

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le TAF, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 et l'art. 34 LTAF.

E. 1.2

En particulier, les recours contre les décisions cantonales de dernière instance et contre les décisions des autorités administratives de la Confédération en matière d'acquisition et de perte de la nationalité suisse sont régis par les dispositions générales de la procédure fédérale, conformément à l'art. 51 al. 1 de la loi fédérale du 20 septembre 1952 sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse (Loi sur la nationalité, LN, RS 141.0).

E. 1.3

Les affaires pendantes devant les commissions fédérales de recours ou d'arbitrage ou devant les services de recours des départements au 1er janvier 2007 sont traitées par le TAF dans la mesure où il est compétent (art. 53 al. 2 phr. 1 LTAF). Ces affaires sont traitées selon le nouveau droit de procédure (cf. art. 53 al. 2 phr. 2 LTAF). A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le TAF est régie par la PA (art. 37 LTAF).

E. 1.4

A. _____, qui est directement touché par la décision entreprise, a qualité pour recourir (art. 48 PA). Son recours, présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, est recevable (art. 50 et art. 52 PA).

E. 2

Le recourant peut invoquer devant le Tribunal administratif fédéral la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise pour autant qu'une autorité cantonale de recours n'ait pas statué sur le même objet de la procédure (art. 49 PA). A teneur de l'art. 62 al. 4 PA, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans sa décision, elle prend en considération l'état de fait et de droit régnant au moment où elle statue (cf. ATF 129 II 215 consid. 1.2, publication partielle

de l'arrêt du Tribunal fédéral 2A.451/2002 du 28 mars 2003).

E. 3.1

En vertu de l'art. 27 al. 1 LN, un étranger peut, ensuite de son mariage avec un ressortissant suisse, former une demande de naturalisation facilitée, s'il a résidé en Suisse pendant cinq ans en tout (let. a), s'il y réside depuis une année (let. b) et s'il vit depuis trois ans en communauté conjugale avec un ressortissant suisse (let. c).

E. 3.2

La notion de communauté conjugale dont il est question dans la Loi sur la nationalité, en particulier à l'art. 27 al. 1 let. c et l'art. 28 al. 1 let. a LN, présuppose non seulement l'existence formelle d'un mariage - à savoir d'une union conjugale au sens de l'art. 159 al. 1 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC, RS 210) -, mais implique, de surcroît, une communauté de fait entre les époux, respectivement une communauté de vie effective, fondée sur la volonté réciproque des époux de maintenir cette union (ATF 128 II 97 consid. 3a, 121 II 49 consid. 2b). Une communauté conjugale au sens des dispositions précitées suppose donc l'existence, au moment de la décision de naturalisation facilitée, d'une volonté matrimoniale intacte et orientée vers l'avenir (ein auf die Zukunft gerichteter Ehwille), autrement dit la ferme intention des époux de poursuivre la communauté conjugale au-delà de la décision de naturalisation facilitée (ATF 130 II 169 consid. 2.3.1; 121 II 49 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 5A.11/2003 du 31 juillet 2003, consid. 3.3.1). Il y a lieu de mettre en doute l'existence d'une telle volonté lorsque le mariage est dissous peu après l'obtention de la naturalisation facilitée par le conjoint étranger et que celui-ci se remarie ensuite dans un laps de temps rapproché. Dans ces circonstances, il y a lieu de présumer que la communauté conjugale n'était plus étroite et effective durant la procédure de naturalisation facilitée, la volonté réciproque des époux de poursuivre leur vie commune n'existant plus alors (ATF 130 II 169 consid. 2.3.1 ; 128 II 97 consid. 3a ; arrêt du Tribunal fédéral du 31 août 1998, reproduit in Revue de l'état civil [REC] 67/1999 p. 6).

E. 3.3

La communauté conjugale telle que définie ci-dessus doit non seulement exister au moment du dépôt de la demande, mais doit subsister pendant toute la procédure jusqu'au prononcé de la décision sur la requête de naturalisation facilitée (Roland Schärer, Premières expériences faites depuis l'entrée en vigueur de la dernière révision de la LN, REC 61/1993 p. 359ss ; ATF 130 II 482 consid. 2, 129 II 401 consid. 2.2, 128 II 97 consid. 3 ; Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 67.103 consid. 20a). Il sied de relever que le législateur fédéral, lorsqu'il a créé l'institution de la naturalisation facilitée en faveur du conjoint étranger d'un ressortissant suisse, avait en vue la conception du mariage telle que définie par les dispositions du Code civil sur le droit du mariage, à savoir une union contractée par amour en vue de la constitution d'une communauté de vie étroite (de toit, de table et de lit) au sein de laquelle les conjoints sont prêts à s'assurer mutuellement fidélité et assistance, et qui est envisagée comme durable, à savoir comme une communauté de destins (art. 159 al. 2 et al. 3 CC), voire dans la perspective de la création d'une famille (art. 159 al. 2 CC in fine). Malgré l'évolution des mœurs et des mentalités, seule cette conception du mariage, communément admise et jugée digne de protection par le législateur fédéral, est susceptible de justifier - aux conditions prévues à l'art. 27 et l'art. 28 LN - l'octroi de la naturalisation facilitée au conjoint étranger d'un ressortissant helvétique (JAAC 67.104 et 67.103). En facilitant la naturalisation du

conjoint étranger d'un ressortissant suisse, le législateur fédéral entendait favoriser l'unité de la nationalité dans la perspective d'une vie commune se prolongeant au-delà de la décision de naturalisation. L'institution de la naturalisation facilitée repose en effet sur l'idée que le conjoint étranger d'un citoyen helvétique (à la condition naturellement qu'il forme avec ce dernier une communauté conjugale solide telle que définie ci-dessus) s'accoutumera plus rapidement au mode de vie et aux usages suisses qu'un étranger n'ayant pas un conjoint suisse, qui demeure, lui, soumis aux dispositions régissant la naturalisation ordinaire (Message du Conseil fédéral relatif à la modification de la loi sur la nationalité du 26 août 1987, Feuille fédérale [FF] 1987 III 300ss, ad art. 26 et 27 du projet ; ATF 130 II 482 consid. 2, 128 II 97 consid. 3a).

E. 4

Avec l'assentiment de l'autorité du canton d'origine, l'ODM peut, dans les cinq ans, annuler la naturalisation ou la réintégration obtenue par des déclarations mensongères ou par la dissimulation de faits essentiels et qui n'aurait pas été accordée si ces faits avaient été connus (art. 41 al. 1 LN ; Message du Conseil fédéral relatif à un projet de loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse du 9 août 1951 [FF 1951 II 700/701, ad art. 39 du projet]). L'annulation de la naturalisation présuppose donc que celle-ci ait été obtenue frauduleusement, c'est-à-dire par un comportement déloyal et trompeur. A cet égard, il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu fraude au sens du droit pénal. Il faut néanmoins que l'intéressé ait consciemment donné de fausses indications à l'autorité, respectivement qu'il ait laissé faussement croire à l'autorité qu'il se trouvait dans la situation prévue par l'art. 27 al. 1 let. c LN, violant ainsi le devoir d'information auquel il est appelé à se conformer en vertu de cette disposition (ATF 130 II 482 consid. 2, 128 II 97 consid. 4a ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_379/2007 du 7 décembre 2007 consid. 5 et jurisprudence citée). Lorsque le requérant déclare former une union stable avec son conjoint, alors qu'il envisage de divorcer ultérieurement, une fois obtenue la naturalisation facilitée, il n'a pas la volonté de maintenir une telle communauté de vie. Sa déclaration doit donc être qualifiée de mensongère. Peu importe, à cet égard, que son mariage se soit déroulé de manière harmonieuse (arrêt du Tribunal fédéral 1C_294/2007 du 30 novembre 2007 consid. 3.3 et jurisprudence citée).

E. 5

A titre préliminaire, le Tribunal administratif fédéral constate que les conditions formelles de l'annulation de la naturalisation facilitée prévues à l'art. 41 al. 1 LN sont réalisées. En effet, la naturalisation facilitée accordée à A. _____ a été annulée par l'autorité intimée, avec l'assentiment des autorités du canton d'origine, avant l'échéance du délai préemptoire quinquennal prévu par la disposition précitée. Peu importe à cet égard que ladite décision ne soit pas formellement entrée en force, respectivement que l'autorité de recours n'ait pas définitivement statué (arrêts du Tribunal fédéral 5A.11/2002 du 23 août 2002 consid. 3 et 5A.3/2002 du 29 avril 2002 consid. 3), ni qu'elle soit valablement notifiée avant l'échéance de ce délai (Blaise Knapp, Précis de droit administratif, 4e éd., Bâle et Francfort-sur-le-Main 1991, p. 152).

E. 6

Reste dès lors à examiner si les circonstances d'espèce répondent aux conditions matérielles de l'annulation de la naturalisation facilitée issues du texte de la loi, de la volonté du législateur et de la jurisprudence développée en la matière.

E. 6.1

En l'occurrence, il est constant que A. _____ a entretenu une relation extra-conjugale avec D. _____, une ressortissante du Kosovo née le 16 octobre 1968. Leur quatrième enfant commun, né le 9 octobre 2002, est le fruit de cette union. Il faut donc en déduire que l'intéressé a entretenu des relations adultérines avec sa première compagne en janvier 2002. Le mois suivant, soit en février 2002, le recourant introduisait une procédure en vue d'obtenir la naturalisation facilitée. Le 13 août 2002, lorsque l'intéressé a signé la déclaration commune concernant la stabilité de l'union conjugale, la grossesse de D. _____ entamait son dernier trimestre et la décision avait été prise depuis plusieurs mois de la mener à terme, l'avortement n'étant pas envisageable. Le 3 octobre 2002, A. _____ accédait à la nationalité suisse, six jours avant que naisse l'enfant adultérin.

E. 6.1.1

Or, une relation intime hors mariage est manifestement incompatible avec l'exigence de vie conjugale voulue par l'art. 27 LN, à savoir, une communauté effective et stable, orientée vers l'avenir et fondée sur l'assistance et la fidélité mutuelle (arrêts du Tribunal administratif fédéral C-1173/2006 du 24 mai 2007 consid. 8.2 et C-1150/2008 du 14 janvier 2008 consid. 6.2). Il convient de relever ici que si, sur le plan civil de l'institution du mariage, il appartient bien aux époux, conjointement ou de manière individuelle, de définir les conséquences d'un comportement tel que celui du recourant, il en va autrement sur le plan administratif de l'institution de la naturalisation facilitée, contrairement à ce qu'avance le recourant. En effet, à l'art. 27 LN, le législateur fédéral a fixé les conditions que devait réunir une personne souhaitant accéder à la nationalité suisse par la voie facilitée, dont celui de l'exigence d'une communauté conjugale vécue avec un ressortissant suisse, notion centrale qui a été suffisamment explicitée ci-dessus (supra consid. 3.2 et 3.3) et dont la définition appartient aux seules autorités, administratives et judiciaires, compétentes en la matière. Au demeurant, force est de constater en l'occurrence, qu'une fois mise au courant de la double vie que menait A. _____, B. _____ s'est déterminée rapidement sur le plan du droit civil en sollicitant immédiatement le divorce.

E. 6.1.2

Pour sa part, le recourant soutient, d'une part, que l'infidélité s'est produite à une unique occasion, de manière accidentelle, et, d'autre part, que la rupture de l'union conjugale n'a été motivée ni par cet événement, ni par la naissance qu'il a provoquée, mais par le fait que B. _____ n'a pas supporté, lorsqu'elle a appris son existence en 2004, d'avoir été tenue à l'écart du secret pendant plus de deux ans. Il a allégué que l'entente du couple était excellente, tout au long du mariage, tant au moment de la procédure de naturalisation qu'au moment de la décision de naturalisation facilitée, et que s'il n'avait pas attendu deux ans avant d'informer B. _____ de la naissance d'un enfant adultérin accidentellement venu au monde, le couple serait, selon toute vraisemblance, sans doute encore marié. Ces explications n'emportent pas la conviction du Tribunal administratif fédéral. En effet, les propos que B. _____ a tenus lors de son audition par le SECiN FR apportent un éclairage différent sur les causes de la désunion. Selon le procès-verbal dressé à cette occasion, c'est bel et bien l'infidélité du recourant qui est à l'origine de leur rupture. Quoiqu'il en soit, comme dit précédemment, une union conjugale entachée de tromperie n'est pas à même de permettre une naturalisation facilitée. Le fait que les époux A. _____ et B. _____ n'aient divorcé que deux ans après l'infidélité du recourant est, de toutes façons, sans aucune pertinence dans le cas d'espèce. En effet, il ressort clairement des pièces du dossier que c'est dès qu'elle en a eu connaissance que B. _____ a décidé immédiatement de demander le

divorce. Le fait que A. _____ l'ait tenue dans l'ignorance complète pendant deux ans n'est pas de nature à conférer à son union conjugale, à l'époque de la naturalisation, les qualités nécessaires au sens de l'art. 27 al. 1 LN ; cela est, bien au contraire, symptomatique des déficiences de cette communauté conjugale, examinée à la lumière de la législation et de la jurisprudence en matière de naturalisation facilitée. Les déclarations de l'ex-épouse du recourant concernant ses vacances semestrielles au Kosovo, où il menait une vie dont elle ignorait tout, donnent une explication plausible quant à la naissance de l'enfant, qui découle moins d'un accident isolé, tel que le recourant le laisse supposer, que d'un adultère durable. Par ailleurs, il est symptomatique de relever qu'en près de huit ans de vie commune, les ex-époux ne sont partis en vacances ensemble qu'à une seule reprise pour deux semaines, exceptés des courts séjours touristiques en Suisse, et que B. _____ n'a jamais rencontré les enfants du recourant.

E. 6.1.3

Encore convient-il de préciser, premièrement que, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (arrêt du Tribunal fédéral 5A.7/2003 du 25 août 2003 consid. 4.2), il importe peu que ce soit B. _____ qui soit à l'origine de la procédure de divorce, et non l'intéressé lui-même, étant entendu que ce dernier ne s'y est pas opposé. A ce dernier égard, le Tribunal administratif fédéral relève que le recourant prétend ne pas s'être opposé au divorce pour éviter une procédure longue et s'étant rendu compte « qu'il n'avait plus rien à obtenir » de B. _____, ce qui montre le peu d'importance que l'intéressé accordait en réalité à une union conjugale dont il prétendait qu'elle était effective, stable et orientée vers l'avenir.

E. 6.1.4

Finalement, le Tribunal administratif fédéral peut conclure que la communauté conjugale constituée par B. _____ et A. _____ ne pouvait pas être considérée comme stable et effective dans les mois qui ont précédé la naturalisation facilitée, lorsque les ex-époux ont contresigné la déclaration commune du 13 août 2002 et, à plus forte raison, au moment du prononcé de la décision de naturalisation facilitée. En d'autres termes, la ferme intention du recourant de poursuivre la communauté conjugale au-delà de la décision de naturalisation facilitée faisait défaut à ce moment-là, en sorte que l'on ne pouvait admettre l'existence d'une volonté matrimoniale intacte et orientée vers l'avenir au sens de la jurisprudence développée en la matière. Or, il s'impose de relever que la naturalisation facilitée n'aurait pas été accordée au recourant si ces faits avaient été portés à la connaissance de l'office fédéral, conformément à l'injonction faite par cette autorité.

E. 6.2

De plus, il ressort clairement des pièces du dossier que A. _____ a sciemment dissimulé aux autorités chargées de l'examen de sa naturalisation l'existence de ses enfants nés de sa relation avec D. _____, alors même que la formule de demande de naturalisation facilitée comprenait une rubrique spécialement dédiée aux enfants étrangers non mariés de moins de dix-huit ans. Il va sans dire que si le recourant n'avait pas caché aux autorités précitées l'existence de sa progéniture, il n'aurait pas obtenu sans un examen plus approfondi la naturalisation facilitée. Un tel examen aurait, selon toute vraisemblance, mis en lumière les faits celés à son ex épouse, soit l'adultère et l'existence de son quatrième enfant. Si ces faits étaient parvenus à la connaissance de B. _____, tout porte à croire que cela l'aurait conduite à demander immédiatement le divorce, comme il en a été en 2004, ce qui aurait rendu impossible la naturalisation facilitée.

E. 6.3

Compte tenu de ce qui précède, l'ODM était parfaitement fondé à considérer que la naturalisation facilitée conférée à A. _____ en date du 3 octobre 2002 avait été obtenue par la dissimulation de faits essentiels et à prononcer, avec l'assentiment du canton d'origine, l'annulation de cette naturalisation.

E. 7

Vu les considérants exposés ci-dessus, il appert que, par sa décision du 4 septembre 2006, l'ODM n'a ni violé le droit fédéral, ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète; en outre, cette décision n'est pas inopportune (art. 49 PA). En conséquence, le recours est rejeté. Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre, conformément à l'art. 63 al. 1 PA, les frais de procédure à la charge du recourant, en application des art. 1, 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.